MAIRIE DE CHARMEIL

REFUS DE DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 27/05/2025

N° DP 03060 25 A0019

Par :	**Monsieur BERTONI Enzo**
Demeurant à :	**7 Impasse du Bois Monet - 03110 Charmeil**
Représenté par :	
Pour :	**Régularisation :**
	Changement des huisseries
	Installation de 2 carports sur plots de 15m2 et démontables
Sur un terrain sis à :	**7 Impasse du Bois Monet**
	03110 CHARMEIL
Références cadastrales :	**AI0236**

Surface de plancher :
Nb de logements :
Nb de bâtiments :

Destination : Habitation

Monsieur le Maire de CHARMEIL,

Vu la demande de Déclaration Préalable de Construction susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L 422-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu le Plan local d'urbanisme (révision générale n°1) approuvé le 14/06/2018 par délibération du conseil communautaire de Vichy Communauté et mis à jour le 07/10/2022, le 19/01/2023 et le 06/12/2023, puis modifié par délibération en date du 11/04/2024;
Considérant que le projet est situé dans la zone : UB
Considérant l'article R 421-1 du code de l'urbanisme qui précise que toutes constructions neuves dont la surface de plancher ou d'emprise au sol est supérieure à 20 m² est soumis à permis de construire.
Considérant que le projet comporte sur la régularisation de deux carports d'une superficie totale de 30 m²
Considérant que l'emprise dépasse les 20m² prévu à l'article R421-1 du code de l'urbanisme
Le projet est donc soumis à permis de construire.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :
La Déclaration Préalable de Construction EST REFUSEE pour le projet décrit dans la demande sus visée (cadre 1) et pour les surfaces et indications figurant au cadre 2.
Les travaux ne peuvent être entrepris.

CHARMEIL, le 18 juin 2025

Le Maire,
Franck GONZALES

MAIRIE DE CHARMEIL 03110

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme
La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT 2

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : *Le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*
Il peut également contester la décision dans le cadre d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée et saisir l'une des juridictions administratives compétentes (Tribunal administratif ou Cour Administrative d'Appel) notamment par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.